

GE_GERICHTE ATAS/1101/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1101_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1101/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1101/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin

A/1162/2016 - 11/20 - 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 3

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir où se situait le domicile de l'assurée (à Genève ou en France), condition préalable à l'ouverture de son droit à des indemnités de chômage, au moment de son inscription à l'ORP le 22 mai 2015.

E. 6

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

b/aa) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI: « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du

E. 7

a) Dans le domaine des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 no U 349 p. 478 consid. 2b). Sauf dispositions contraires de la loi, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 125 V 195 consid. 2, 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence).

b) La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGa). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve,

A/1162/2016 - 14/20 - c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 8

a) En l'espèce, la recourante affirme s'être effectivement domiciliée en Suisse dès le 17 avril 2015, respectivement y avoir eu sa résidence effective depuis lors, ne s'étant au demeurant inscrite au chômage auprès de l'ORP que le 22 mai 2015. S'agissant de cette dernière date, la question du dies a quo de son droit éventuel à des indemnités de chômage n'est plus litigieuse, la décision de l'OCE du 16 juillet 2015, refusant à l'intéressée de rectifier la date du début du délai cadre d'indemnisation, du 22 mai 2015 au 17 avril 2015 n'ayant pas fait l'objet d'une opposition, la recourante ayant au demeurant pris note, dans son recours, que l'autorité prenait en compte la date du 22 mai 2015 pour son inscription au chômage. b) L'intimé considérant, au vu des pièces versées au dossier et des déclarations de la recourante que cette dernière, à tout le moins du 17 avril 2015 au 1er avril 2016, date de l'entrée en vigueur du bail qu'elle a conclu le 23 mars 2016 conjointement avec son mari à l'adresse _____, chemin K_____ à Cointrin/Ge, n'a pas apporté la preuve de sa résidence effective à Genève du 17 avril 2015 au 31 mars 2016, persistant dès lors à lui nier son droit

aux indemnités de chômage du 22 mai 2015 au 31 mars 2016, réservant le droit éventuel à des indemnités de chômage dès le 1er avril 2016, si les autres conditions que celles du domicile sont réunies à cette date, il y a lieu, en vertu des principes légaux et jurisprudentiels rappelés ci-dessus de déterminer si, contrairement à ce que prétend l'intimé, la recourante a rapporté la preuve, sinon a rendu vraisemblable, au degré de la vraisemblance prépondérante, exigée en matière d'assurances sociales, qu'elle avait effectivement résidé à Genève, dès le 17 avril 2015, date de son inscription à l'office cantonal de la population, indiquant comme adresse le _____ av. B_____ (p.a. M. G_____). La chambre des assurances sociales considère tout d'abord à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante que M. G_____, quelle que soit la nature des relations entre ce dernier et la recourante, respectivement avec elle et son mari, a effectivement mis l'adresse de son appartement à disposition de la recourante, respectivement de cette dernière et son mari, dès la mi-avril 2015. S'agissant en effet de la date précise, à en croire l'inscription et l'attestation de l'office cantonal de la population, il s'agirait du 17 avril 2015 ; et si l'on en croit l'attestation de M. G_____ du 14 avril 2015, il s'agirait du 14 avril 2015. A ce propos la chambre de céans s'étonne que cette pièce ait été produite par la recourante, pour la première fois à l'appui de son courrier du 3 août 2016, réagissant à la dernière écriture de l'intimé du 11 juillet 2016 dans la présente procédure, mais adressée directement à l'intimé après qu'elle eût été informée de ce que la cause avait été gardée à juger. Comme on le verra, cet élément n'est toutefois pas probant, s'agissant de déterminer si la résidence effective de l'intéressée dans le canton de Genève,

A/1162/2016 - 15/20 - respectivement en Suisse, depuis le 17 avril 2015, doit être considérée comme établie. Il y a lieu en effet de constater qu'au fil de la procédure, l'intéressée n'a pas fait preuve d'une grande constance dans ses explications, ni d'une très grande transparence dans les informations successives qu'elle a fournies, à la demande des différents services qui les lui ont demandées (caisse Unia, OCE voire l'ORP). A de nombreuses reprises, elle a plutôt agi selon un mode réactif plutôt que proactif, faisant preuve d'un degré de collaboration très moyen, pour ne pas dire mauvais. Priée, en effet, dans un premier temps, de fournir des renseignements précis à la caisse Unia, concernant son nouveau domicile, elle a répondu par courriel du 7 octobre 2015, ne pas être en mesure de lui fournir les documents demandés. S'agissant du contrat de bail et des factures afférentes à son nouveau domicile, elle a précisé habiter chez un ami. Quant aux factures de son abonnement téléphonique, elle a précisé qu'il était pris en charge par la société de son mari. N'ayant ainsi communiqué aucun document rendant vraisemblable son séjour de fait en Suisse, la caisse de chômage éprouvant des doutes sur sa domiciliation en Suisse, elle a, par courrier du 8 octobre 2015, présenté une demande de décision dans ce sens par l'autorité cantonale compétente. De son côté, l'ORP a également éprouvé des doutes à ce sujet, dans la mesure où l'intéressée ne répondait pas à ses messages téléphonique laissés sur le répondeur. Dans un second temps, plutôt que de répondre aux questions précises que lui posait l'OCE et produire les documents justificatifs que cette autorité lui demandait par courrier du 27 octobre 2015, dans le délai imparti au 20 novembre 2015, l'intéressée a répondu par courrier du 30 novembre 2015, sans produire le moindre document, que depuis un certain temps, malgré son « lieu de domicile – B_____ » elle ne s'y trouvait pas en ce moment et passait d'une personne à l'autre pour vivre, sans donner d'autres précisions, mais sollicitant « un rendez-vous afin que je puisse vous mettre ma situation carte sur table et cela sera beaucoup plus facile pour moi, car je ne sais pas comment faire par écrit et courrier » Dans un troisième temps, cette fois-ci entendue conformément à sa demande, par

le service juridique de l'OCE, le 17 décembre 2015, elle n'a pas davantage répondu de façon claire au sujet de son séjour effectif à l'adresse genevoise indiquée, prétendant que son époux habite au B_____ depuis le 17 avril 2015, et qu'il lui arrive aussi de dormir dans son atelier ou ailleurs ; qu'ils étaient en « quasi- séparation », qu'elle était dans une situation difficile ; que si elle n'était pas à cette adresse, elle était chez des amis - dont elle n'a au demeurant jamais voulu donner le moindre nom - ; qu'elle avait signalé à son conseiller en personnel qu'elle devait s'occuper de mon papa et d'une « amie » à lui - personne qu'elle désigne comme sa belle-mère dans sa demande de prestations de chômage -, ainsi que de toutes leurs démarches administratives. À ce sujet, la chambre de céans ne peut que s'étonner que si elle devait assumer toutes les démarches administratives relatives à son père, respectivement la compagne de ce dernier, elle ne se sentait en revanche pas

A/1162/2016 - 16/20 - capable d'assumer ses propres démarches administratives, qui a priori devaient être plus simples, notamment s'agissant de produire des justificatifs usuels. Mais à plusieurs reprises, pendant son interrogatoire, au lieu de répondre clairement aux questions qui lui étaient posées, elle ponctuait ses réponses d'expressions comme «... J'ai encore le droit, en tant que citoyenne suisse, de vivre où je veux en Suisse », ou encore, à la question de savoir si elle résidait en permanence en France ou s'il lui arrivait de séjourner en Suisse, et dans quelle proportion, elle a répondu : non, je ne réside plus en France. Personne n'habite actuellement dans ce logement, j'y vais occasionnellement, je suis libre d'aller où je veux. S'agissant de son adresse à Genève, et de savoir si elle dispose d'un bail à loyer, elle a répondu : « Non, j'habite chez des amis, dont je refuse de vous communiquer le nom. Vous avez le nom de M. G_____ (propriétaire de son appartement). », suggérant implicitement que cette information devait suffire à ses interlocuteurs... À la question de savoir combien de personnes habitent dans ce logement, combien de pièces comporte-t-il et quelle est sa surface, elle a répondu : « il n'y a que M. G_____, ainsi que mon époux et moi-même quand j'y suis. » Quant à ses liens avec M. G_____, elle a indiqué : « c'est un grand ami. » Priée également de remettre une copie du contrat d'assurance ménage de son logement en Suisse, ainsi qu'une copie des trois dernières factures des services industriels elle a répondu : « Non, je ne peux pas vous remettre ces documents. » Les explications successives qu'elle a ainsi données, par rapport au fait qu'elle aurait effectivement résidé à Genève, et en particulier à l'adresse où elle s'était faite enregistrer du 17 avril 2015, les diverses explications qu'elle a fournies ne sont en définitive guère crédibles : il ressort de ses propres déclarations qu'en dépit de son adresse officielle, elle ne résidait à tout le moins pas régulièrement à l'adresse B_____ appartement dont elle n'a même pas été capable de décrire le nombre de pièces, lorsque la question lui a précisément été posée, le 17 décembre 2015 lors de son audition par l'intimé. Les déclarations qu'elle a faites devant la chambre de céans le 6 juin 2016 ne sont guère convaincantes non plus, comme on l'a vu ci-dessus (ch. 13, en fait), et comme on le verra encore ci-après. Jusqu'à la fin de la procédure de recours, la recourante s'est refusée à produire la copie de la lettre de résiliation du bail de l'appartement sis en France, malgré son engagement et les demandes qui lui avaient été faites à réitérées reprises, et encore par la chambre de céans : elle s'est finalement et tout au plus contentée de produire la première page du procès-verbal de l'état des lieux de sortie du 30 mai 2016, affirmant qu'en France ce document vaut résiliation du bail. Persistant dans cette argumentation, en répondant aux dernières déterminations de l'intimé, elle feint d'ignorer, dans le cas particulier, que la date à laquelle elle prétend avoir résilié le bail de cet appartement en France n'est de loin pas indifférente à l'appréciation à laquelle l'autorité, respectivement la chambre de céans, doit se livrer pour se prononcer sur les

preuves, ou à défaut sur les indices d'une résidence effective, en

A/1162/2016 - 17/20 - Suisse, pendant la période litigieuse. Là encore, rendue attentive à l'insuffisance d'un tel document, il lui eût été facile de produire la copie de sa lettre de résiliation de bail – si c'est bien elle qui avait résilié le bail –, mais elle ne l'a pas fait. Ceci doit évidemment être mis en relation avec les déclarations de la recourante devant la chambre de céans – qui déclarait le 6 juin 2016 : « Il est bien clair que tant et aussi longtemps que nous n'avions pas la possibilité de trouver un logement à Genève, nous n'allions pas laisser notre logement de Ferney-Voltaire. » Elle a préféré au lieu de cela produire, après plus d'une année de procédure administrative et judiciaire, une attestation datée du 14 avril 2015, par laquelle M. G_____ confirmait loger les époux A_____ depuis le début avril 2015, et la copie d'une lettre – apparemment rédigée avec le même ordinateur que le précédent - que les époux auraient adressée à mi-décembre 2015 seulement à l'administration fiscale française, pour signaler avec effet rétroactif leur prise de résidence principale en Suisse en février, respectivement en avril 2015. En l'espèce, la seule constatation que le document produit au sujet de l'appartement français permet de faire, est qu'un état des lieux est intervenu à fin mai 2016, seulement. La chambre de céans en tirera donc comme élément d'appréciation que la recourante a conservé la disposition de ce logement en France, pendant encore au moins deux mois après avoir conclu le contrat de bail de son adresse actuelle à Cointrin. Et pour le surplus, qu'à aucun moment la recourante n'a allégué, et encore moins démontré, avoir activement recherché un logement à Genève, depuis avril 2015, et avoir éprouvé des difficultés pour en trouver un. Elle n'a apparemment commencé à réagir qu'au moment où elle sentait que l'autorité intimée semblait avoir des doutes sur sa résidence effective et que la simple annonce de domicile à l'office de la population ne suffisait pas à faire valoir ses prétentions. Elle a certes en dernier lieu indiqué, dans son recours, qu'elle attendait depuis février 2016 la conclusion d'un bail qu'elle a en définitive signé le mois suivant. Or, dans la mesure où, comme elle l'admet elle-même, au mieux, elle n'occupait que rarement le logement de B_____, voire pas du tout pendant certaines périodes, elle n'est pas crédible lorsqu'elle affirme qu'elle habitait chez des amis, - dont elle a toujours voulu taire le nom -. Elle disposait en réalité à cette époque de l'appartement de Ferney- Voltaire, celui-ci était à ses dires inoccupé, y compris par son mari lequel, selon ses déclarations, habitait soit chez M. G_____ soit dans son atelier. Il tombe ainsi sous le sens, et ceci au degré de la vraisemblance prépondérante, que pendant la période litigieuse, si l'intéressée ne pouvait pas vivre à Genève à l'adresse indiquée, quelles qu'en soient les raisons d'ailleurs, elle n'avait nullement besoin d'aller habiter chez des tiers, fut-ce des amis, à Genève, alors qu'elle disposait, aux portes du canton à la frontière suisse, de l'appartement qu'elle louait depuis 2002, qui, pendant la longue période où elle y a habité officiellement, ne l'a jamais empêchée de venir à Genève, et au besoin d'y travailler. Du reste, lors de son audition par la chambre de céans, le 6 juin 2016, son véhicule automobile était toujours immatriculé en France, et comme par hasard c'était justement ce jour-là ou le

A/1162/2016 - 18/20 - lendemain qu'elle devait faire le nécessaire, non sans préciser qu'elle avait déjà été à la douane et au service des automobiles... c) Au demeurant et enfin, au-delà des déclarations peu convaincantes de la recourante, les pièces qu'elle a produites en cours de procédure, y compris de recours, moyennant plusieurs fois des rappels, montrent également qu'au degré de la vraisemblance prépondérante on doit admettre que la résidence effective de la recourante, quoi qu'elle en dise était à tout le moins prépondérante dans son

appartement de Ferney-Voltaire plutôt qu'à Genève, pendant la période litigieuse : la comparaison des factures d'électricité et de téléphone fixe français, - comparées de 2014 à 2016 -, ne montre pas de différence sensible depuis le début de la période de comparaison, et plutôt même une augmentation en 2015, montrant à tout le moins que ces frais sont restés dans un même ordre de grandeur entre la période précédant le prétendu déménagement de la recourante et son mari à Genève en février respectivement en date du 17 avril 2015, et la période postérieure, allant jusqu'en mai 2016. Les explications de la recourante ne sont pas plus convaincantes au sujet de ses conditions d'assurance-maladie. Lors de son audition par la chambre de céans, en juin 2016, elle a expliqué que comme elle était assurée en maladie en Suisse à l'époque où elle était domiciliée en France, elle s'était renseignée pour savoir si elle pouvait conserver son assurance-maladie en Suisse, ... si elle venait y vivre. On lui aurait indiqué que c'était possible mais à condition qu'elle ait un travail à hauteur d'au moins 20 %. C'est la raison pour laquelle après avoir terminé son remplacement chez F_____ au 31 décembre 2014, son mari lui avait proposé de l'engager à 20 % dans son entreprise. La chambre de céans, lui faisant remarquer que selon le dossier elle était (actuellement) assurée chez Helsana, selon facture de primes mai-juin 2015 et que dans sa déclaration du 17 décembre 2015, elle disait être assurée chez Progrès, elle lui demandait si elle avait changé d'assurance- maladie : elle a indiqué qu'elle était assurée chez Progrès depuis 2014 et qu'auparavant elle était sous assurance pour frontaliers chez MMA. Elle a rappelé que lorsqu'elle avait décidé de revenir en Suisse en 2015, elle était allée se renseigner pour savoir si elle pouvait conserver son assurance suisse. S'agissant des justificatifs qu'elle avait produits, au nom d'Helsana, Progrès et Helsana, c'était la même chose : Progrès est celle qui assure les frontaliers, et elle était dans cette situation. Les primes correspondent aux primes pour les frontaliers. Mais elle avait justement encore le matin-même de l'audience téléphoné à Progrès, car elle avait averti cette assurance de son changement d'adresse. Ils lui ont dit, selon elle, qu'ils ne comprenaient pas pourquoi elle payait toujours les primes pour les frontaliers. Ils lui avaient dit que c'était une erreur de leur part et elle avait rendez-vous avec eux le lendemain pour cela. En réalité, si on lui a dit à l'époque qu'elle pourrait conserver son assurance-maladie en Suisse, à condition qu'elle ait un travail à hauteur d'au moins 20 %, cela n'était pas dans l'hypothèse où elle reviendrait vivre en Suisse, mais dans l'hypothèse où elle conserverait son domicile en France.

A/1162/2016 - 19/20 - Certes, après coup, elle a été assurée auprès d'Helsana, et non plus de Progrès (assurance du même groupe mais couvrant le risque maladie pour les frontaliers) ; Helsana a rectifié les primes, dans la mesure où l'intéressée était désormais « domiciliée en Suisse » ce qu'elle avait manifestement annoncé fort de son inscription à l'OCP à l'adresse B_____. Cet élément n'apporte ainsi aucun indice en faveur de la résidence effective en Suisse de la recourante pendant la période litigieuse, soit entre le 22 mai 2015 et le 1er avril 2016. Fort de ce qui précède, la chambre des assurances sociales constate, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante n'a pas démontré avoir effectivement résidé en Suisse, et à Genève en particulier, de façon prépondérante pendant la période du 17 avril 2015 respectivement du 22 mai 2015, jour de son inscription à l'ORP, au 31 mars 2016, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a confirmé, dans la décision entreprise, la négation du droit de la recourante à bénéficier d'indemnités journalières de chômage dès le 22 mai 2015. Dans la mesure où, en procédure de recours, la recourante a pu démontrer qu'à dater du 1er avril 2016 elle avait pu conclure un bail principal au nom d'elle-même et son mari, à Genève, et rendu à tout le moins

vraisemblable que le bail de l'appartement dont elle disposait en France voisine depuis 2002 a été résilié avec une échéance à fin mai 2016, ainsi que semble démontrer le procès-verbal état des lieux de sortie au 30 mai 2016, la décision entreprise sera confirmée sur le principe, mais la cause sera retournée à l'intimé pour qu'il examine si, outre la question du domicile, dès le 1er avril 2016, les autres conditions requises pour que la recourante puisse bénéficier d'indemnités journalières de chômage étaient réunies dès cette date. Dans cette mesure, le recours sera très partiellement admis, le dossier étant retourné à l'intimé dans le sens des considérants.

E. 9

La recourante, qui succombe pour l'essentiel n'a pas droit à une indemnité, à laquelle elle n'a d'ailleurs pas conclu, n'ayant au demeurant ni allégué ni démontré avoir dû exposer des frais dans la présente procédure (art.61 lettre g a contrario LPGa).

E. 10

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lett. a LPGa)

A/1162/2016 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.